

**Règlement ministériel du 15 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132, le CR135, le CR137, le CR138 et le CR139 entre Bech et Lellig à l'occasion d'une manifestation sportive**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 100ième Grand-Prix François Faber », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132, le CR135, le CR137, le CR138 et le CR139 entre Bech et Lellig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Lellig (CR138 PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR138 en provenance de Lellig et en direction de Bech (CR138 PR4,00+106 - CR138 PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Lellig à l'intersection avec le CR135 (CR138 PR4,00+106).

Cette disposition est indiquée par le signal B,3 et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+239).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Herborn et Berbourg (CR135 PR5,50+350 - CR135 PR5,50+239).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Berbourg et en direction de Herborn à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+220).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 7.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Berbourg et Herborn (CR135 PR5,50+121 - CR135 PR5,50+220).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 8.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR139 en provenance de Herborn en direction de Leillig (CR139 PR9,50+400).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 9.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR139 en provenance de Leillig et en direction de Herborn (CR139 PR7,51+363 - CR139 PR9,50+400).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 10.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR137 entre Leillig et Bech (CR137 PR9,00+040) ;
- le CR137 entre Berbourg et Bech (CR137 PR9,00+400).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 11.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR137 en provenance de Bech et en direction de Lellig (CR137 PR12,00+102 - CR137 PR8,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 12.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg à l'intersection avec le CR137 (CR135 PR3,50+510).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 13.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Herborn et Berbourg (CR135 PR4,00+150 - CR135 PR3,50+510)

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 14.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 15.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR132 en provenance de Bech et en direction de Brouch (CR132 PR43,50+233 - CR132 PR43,00+120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 16.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech à l'intersection avec le CR132 (CR137 PR12,00+102).

Cette disposition est indiquée par le signal B,3 et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

**Art. 17.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech à l'intersection avec le CR137 (CR132 PR43,00+130).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 18.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR132 entre Brouch et Bech (CR132 PR42,50+400 - CR132 PR43,00+130)

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 19.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 20.** Le présent règlement prend effet le 23 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 15 mars 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

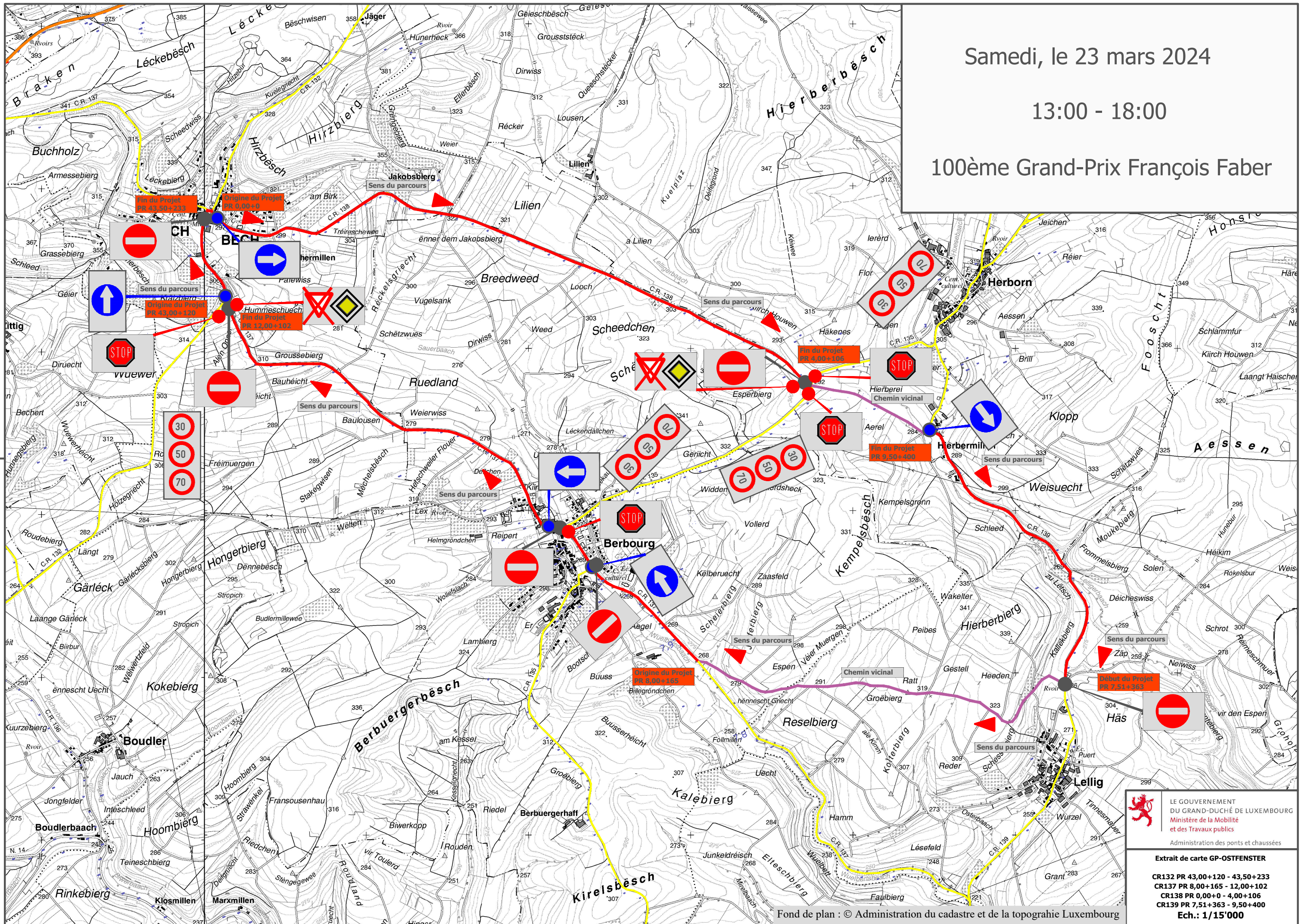
**(s.) Yuriko Backes**



Samedi, le 23 mars 2024

13:00 - 18:00

100ème Grand-Prix François Faber



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des ponts et chaussées

Extrait de carte GP-OSTFENSTER

CR132 PR 43,00+120 - 43,50+233  
CR137 PR 8,00+165 - 12,00+102  
CR138 PR 0,00+0 - 4,00+106  
CR139 PR 7,51+363 - 9,50+400  
Ech.: 1/15'000

Fond de plan : © Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg